

INITIATIVE EN FAVEUR DES PETITS PAYSANS

MESURES ACTUELLES ET ENVISAGEES

1. Agriculture proche de l'état naturel et fabriques d'animaux

Entraide professionnelle: divers engagements vers "davantage d'écologie". La production intégrée est admise comme mode de production. Examiner s'il faut récompenser les exploitations-pilotes qui travaillent selon des méthodes proches de la nature ou s'il faut pénaliser les "fauteurs écologiques". Il existe des directives pour la production intégrée, surtout en arboriculture et en cultures des champs (p. ex. ASIAT, fédérations de coopératives). En plus, efforts vers une production avec label particulier de qualité.

Dans quelques cantons, contributions spéciales pour l'exploitation de prairies sèches liée à certaines contraintes et des prairies humides. Exemple: ct. Soleure: contribution de base pour prairies Fr. 6.--/are, supplément pour exploitation difficile (pente, buissons) Fr. 4.--/are, supplément pour multiples sortes de plantes sur prairie à foin jusqu'à Fr. 5.--/are (une coupe), ou Fr. 2.--/are (deux coupes).

Loi sur la protection des animaux: exigences minimales pour la garde des animaux, interdiction de certaines formes de garde (p. ex. batteries pour pondeuses dès 1991).

Mesures selon art. 19 LA: contre l'extension et pour une réduction de la garde en masse des animaux, deux ordonnances, une sur le régime d'autorisation pour la construction d'étables, l'autre sur les effectifs maximums. Ces effectifs ne pourront plus être dépassés à partir de 1992, sous peine de prélèvements massifs.

Loi sur la protection des eaux: actuellement en cours de discussion au Parlement. Le projet prévoit de rendre plus difficile la garde d'animaux à partir d'une certaine densité (3 UGBF/ha). Les exploitations ont la possibilité d'éviter la menace d'un démantèlement des effectifs par des mesures d'entraide (contrats de prise en charge du lisier, évent. séchage du lisier).

Réglementation des importations de fourrages: cette réglementation et les taxes sur les fourrages importés encouragent la production indigène de fourrages et la mise en valeur des fourrages produits dans l'exploitation.

2. Politique des structures et avantages accordés aux "petites exploitations"

Paiements directs: échelonnement de la plupart des contributions selon la quantité (ha, UGB, difficultés d'exploitation) avec comme but d'accorder davantage aux petites et moyennes exploitations et à celles qui ont des conditions d'exploitation difficiles (p. ex. régions de montagne). Limites de revenu et de fortune avec échelonnement. Exemples:

- contributions aux frais en montagne et dans la zone préalpine des collines : 1988: ZPC 140.--, zone I 270.--, zone II 480.--, zone III 680.--, zone IV 900.--/UGB, jusqu'à max. 15 UGB.
- Contributions d'exploitation dans les mêmes régions (sans ZPC): zone I 30.--, zone II 50.--, zones III et IV 70.--/UGB pour 15 UGB au maximum.
- Contributions aux détenteurs de vaches ne mettant pas de lait dans le commerce: échelonnement selon le nombre de vaches à partir de la 2^e jusqu'à la 10^e et selon les zones du cadastre de l'économie animale.
- Contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (pentes): 1988: terrains réservés à la fauche ou à la culture des champs en ZPC et en montagne (pente 18-35%) 330.--/ha, pente de 35 % et plus dans toutes les régions: 450.--, terrains en pente exploités uniquement comme pâturages: 110.-- (seulement montagne et ZPC).
- Contributions d'estivage: selon les bêtes et les alpages de 7.-- à 160.-- par animal en 1988.
- Contributions à la culture des champs: primes de culture pour les céréales fourragères, la féverole et les pois protéagineux, pour les céréales échelonnées selon la surface avec suppléments pour les zones difficiles (zones intermédiaires céréales panifiables, ZPC, zones de montagne, etc).
Contributions pour les céréales panifiables dans les régions où les conditions de production sont difficiles. Contributions pour les pommes de terre en montagne et dans les terrains en pente.
- Contributions à la garde des animaux selon art. 19 LA: 1988 entre 1000.-- et 2000.-- aux exploitations de 3 à 25 UGBF, avec échelonnement en-dessous de 6 et au-dessus de 25 UGBF (max. 34 UGBF).
- allocations familiales: de la Confédération, 1988 = 95.-- et 115.-- pour le 1^{er} et le 2^e enfant et 105.-- à 125.-- dès le 3^e.
Echelonnement plaine/montagne.

Aide aux investissements (crédits d'investissements, contributions aux améliorations, contributions à l'assainissement de logements en régions de montagne): échelonnement en faveur des petites et moyennes exploitations et de celles situées dans des zones difficiles ou dans les cas de faibles moyens financiers.

Bail à ferme: les nouvelles dispositions rendent plus difficile, voire impossible, l'affermage complémentaire pour les grandes exploitations. Le futur droit foncier qui sera prochainement débattu aux Chambres poursuit un but analogue.

Arrêté sur l'économie laitière: les nouvelles dispositions prévoient des quantités franches nettement plus élevées pour la plaine et la montagne et une différenciation des recettes par la retenue qui agira comme une différenciation des prix.

Arrêté sur l'économie sucrière: les débats parlementaires ne sont pas encore terminés. On a prévu un échelonnement des recettes par une participation des producteurs aux pertes, cela en faveur des petites et moyennes exploitations.

17.3.1989 Fr.